



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



Mission Prévention – Tranquillité Publique

Publié le
21 OCT. 2022**ARRÊTÉ****Objet : Arrêté portant interdiction de regroupements d'individus susceptibles de troubler l'ordre public**

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2214-4 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 sanctionnant d'une contravention de 2^{ème} classe le non-respect des arrêtés de police ;

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L1311-1 et L1311-2, L1312-1 et L1312-2, L1421-4, L1422-1, R1336-6 à R1336-10 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L571-1 et suivants ;

Considérant l'ancrage des problématiques de troubles à la tranquillité publique sur le secteur étendu de l'îlot du Clocher par des rassemblements prolongés de personnes bruyantes jusque tard le soir, parfois alcoolisées et abandonnant leurs déchets ;

Considérant que la présence de ces groupes occasionne des appropriations de l'espace public et une gêne importante dans l'accès aux services et équipements publics, et génère des dégradations des espaces communs ;

Considérant les nombreuses plaintes de riverains et usagers étayées par les interventions répétées et le constat partagé des services de la Ville et de la Police Nationale ;

Considérant qu'il convient de lutter contre l'alcoolisation excessive, de surcroît lorsqu'elle intervient sur le domaine public ;

Considérant le ramassage régulier par les services de la Ville de verres brisés, bouteilles, canettes en verre ou en aluminium, de plastique et de cartons retrouvés quotidiennement consécutivement aux regroupements et présentant un danger pour la sécurité des piétons ;

Considérant la concentration d'incivilités et d'actes de délinquance ainsi que les dernières tentatives d'appropriation négative du secteur ;

Considérant qu'il convient de prévenir le phénomène de rixe ;

Considérant que ces troubles à l'ordre public interviennent à proximité d'un parc pour enfants et sur l'itinéraire de nombreux collégiens et lycéens qu'il s'agit de préserver de potentielles influences négatives ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt général de la population, de prendre les mesures de police appropriées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 25 octobre 2022 zéro heure et jusqu'au 24 octobre 2023 minuit, les regroupements de personnes sur l'espace public sans motif légitime et susceptibles de troubler l'ordre public sont interdits de 15 heures à 2 heures dans le secteur défini comme suit (plan en annexe) :

- Rue de l'Eglise ;
- Rue du Clocher et Passage du Clocher ;
- Place d'Armes et Place de l'Eglise ;
- Square Saint Saturnin ;
- Rue de la Marne ;
- Rue de Musselburgh entre les Rues de la Marne et de l'Eglise ;
- Promenade Camille Pissaro entre les Rues de la Marne et de l'Eglise ;
- Rue du Four et ses parkings.

Article 2 : Le regroupement est considéré susceptible de trouble à l'ordre public au sens de l'article 1^{er} dès lors qu'une infraction est commise concomitamment par l'une des personnes constitutives.

Article 3 : L'interdiction posée à l'article 1^{er} ne concerne pas les rassemblements et manifestations ponctuels dûment autorisés.

Article 4 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposent à une contravention de 2^{ème} classe.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de Police de Champigny-sur-Marne ainsi que le Chef de Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ainsi qu'à la transmission au représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 21 octobre 2022

Le Maire,

Laurent JEANNE



